

Bruxelles, le 26 août 2021
(OR. en)

11398/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0278(NLE)

PECHE 283

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 août 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 491 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 491 final.

p.j.: COM(2021) 491 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.8.2021
COM(2021) 491 final

2021/0278 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche (ci-après le «règlement de base de la PCP»), l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer doit rétablir et maintenir les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable (RMD). L'établissement annuel des possibilités de pêche sous forme de totaux admissibles des captures (TAC) et de quotas de pêche est un moyen précieux d'atteindre cet objectif.

Le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks précise les valeurs des mortalités par pêche exprimées sous la forme de fourchettes. Ces valeurs sont utilisées dans la présente proposition pour atteindre les objectifs de la PCP et, en particulier, pour atteindre et maintenir le RMD.

La présente proposition a pour objet d'établir, en ce qui concerne les stocks halieutiques de la mer Baltique présentant la plus grande importance commerciale, les possibilités de pêche des États membres pour 2022. Pour simplifier et clarifier la détermination annuelle des TAC et quotas, les possibilités de pêche relatives à la mer Baltique sont établies par un règlement distinct depuis 2006.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La proposition établit des quotas aux niveaux correspondant aux objectifs du règlement (UE) n° 1380/2013.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La proposition est conforme aux objectifs et aux règles de la PCP et est cohérente avec la politique de l'Union en matière de développement durable.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

• Proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

La PCP est une politique commune. Conformément à l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, le Conseil adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

La présente proposition de règlement du Conseil répartit les possibilités de pêche entre les États membres. Conformément à l'article 16, paragraphes 6 et 7, et à l'article 17 du règlement (UE) n° 1380/2013, les États membres sont libres de les répartir entre régions ou opérateurs, selon les critères fixés dans lesdits articles. Les États membres disposent ainsi

d'une grande latitude pour décider du modèle socio-économique qu'ils utiliseront pour exploiter les possibilités de pêche qui leur sont attribuées.

La proposition n'a pas d'incidence financière supplémentaire pour les États membres. Ce règlement est adopté par le Conseil chaque année, et les moyens publics et privés nécessaires à sa mise en application sont déjà en place.

- **Choix des instruments**

Instrument proposé: règlement.

Il s'agit d'une proposition relative à la gestion de la pêche sur la base de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Le conseil consultatif régional (CCR) pour la mer Baltique a été consulté sur la base de la communication de la Commission relative à la consultation sur les possibilités de pêche pour 2022 au titre de la politique commune de la pêche [COM(2021) 279 final]. La proposition se fonde sur l'avis scientifique du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). Les premiers points de vue exprimés par les parties intéressées sur l'ensemble des stocks halieutiques concernés ont été pris en compte dans la mesure où ils ne portent pas atteinte aux politiques en vigueur et n'entraînent pas de détérioration de l'état des ressources vulnérables.

Les avis scientifiques sur les limitations des captures et sur l'état des stocks ont également fait l'objet de discussions avec les États membres au sein du forum régional BALTFISH qui s'est tenu en juin 2021.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Le CIEM, qui est un organisme scientifique, a été consulté.

Chaque année, l'Union demande au CIEM un avis scientifique sur l'état des stocks halieutiques importants. L'avis reçu concerne tous les stocks de la Baltique, et des TAC sont proposés pour ceux qui présentent la plus grande importance commerciale (<http://www.ices.dk/advice/Pages/Latest-Advice.aspx>).

- **Analyse d'impact**

La proposition s'inscrit dans une logique à long terme consistant à ajuster et à maintenir le niveau de pêche dans des limites viables sur le long terme. Cette approche devrait permettre une stabilisation de la pression exercée par la pêche, une augmentation des quotas et, partant, un accroissement des revenus des pêcheurs et de leurs familles. L'augmentation des débarquements devrait se révéler bénéfique pour l'industrie de la pêche, les consommateurs et les secteurs de la transformation et de la vente au détail ainsi que pour le reste des activités liées à la pêche commerciale et récréative.

Les décisions prises sur les possibilités de pêche en mer Baltique au cours des dernières années avaient permis, jusqu'en 2019, de ramener la mortalité par pêche des stocks faisant l'objet d'un avis RMD à des niveaux correspondant aux fourchettes de RMD au moment de la fixation des TAC pour tous les stocks, à l'exception du hareng de la Baltique occidentale, ainsi que de reconstituer les stocks et de rééquilibrer la capacité de pêche et les possibilités de pêche. Malheureusement, le cabillaud de la Baltique orientale a été soumis à une forte pression en 2019 et le CIEM estime que ce stock restera très probablement dans un état d'épuisement dans les années à venir.

Le cabillaud de la Baltique occidentale peine également à retrouver des niveaux sains depuis plusieurs années et, depuis 2020, la biomasse du hareng de la Baltique centrale est également tombée au-dessous des niveaux sains. Plusieurs populations de saumons sont également très faibles depuis de nombreuses années. Des progrès sont donc encore nécessaires pour reconstituer tous les stocks et les ramener au niveau RMD.

Le 28 mai 2021, le CIEM a publié son avis scientifique pour les stocks de la Baltique tout en reportant l'avis pour le cabillaud de la Baltique occidentale et les deux TAC de saumon à la mi-septembre. Le CIEM estime que la biomasse du hareng de la Baltique occidentale et du cabillaud de la Baltique orientale reste inférieure aux limites biologiques de sécurité. La biomasse du hareng de la Baltique centrale reste inférieure aux limites saines. La biomasse du cabillaud de la Baltique occidentale est inférieure aux limites saines depuis plusieurs années. Le cabillaud de la Baltique orientale reçoit un avis de précaution. Cinq stocks reçoivent un avis RMD, dont trois sont à des niveaux sains (sprat, hareng dans le golfe de Riga et hareng dans le golfe de Botnie) et deux ne le sont pas (hareng de la Baltique occidentale et centrale). La plie est composée de deux stocks, l'un faisant l'objet d'un avis RMD, l'autre d'un avis de précaution.

Compte tenu de ce qui précède et dans l'attente de la publication de l'avis du CIEM concernant trois TAC et des informations complémentaires du CIEM pour un quatrième stock, la proposition prévoit de fermer la pêche ciblée du hareng de la Baltique occidentale avec un TAC pour les prises accessoires inévitables et de réduire les possibilités de pêche de 5 % pour le hareng dans le golfe de Botnie et de 54 % pour le hareng de la Baltique centrale. La proposition prévoit également d'augmenter de 21 % les possibilités de pêche pour le hareng du golfe de Riga et de reconduire celles relatives à la plie, au sprat et aux prises accessoires de cabillaud de la Baltique orientale.

L'incidence économique de la proposition pour 2022 sera donc une réduction des possibilités de pêche pour tous les États membres. Dans l'ensemble, la proposition actuelle (c'est-à-dire sans le cabillaud occidental, le hareng occidental et les deux TAC pour le saumon) fixe les possibilités de pêche en mer Baltique à un niveau d'environ 434 500 tonnes, ce qui représente une réduction de 11,6 % par rapport aux possibilités de pêche modifiées pour 2021.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition demeure souple pour ce qui est de l'application des mécanismes d'échange des quotas qui avaient déjà été introduits par les règlements relatifs aux possibilités de pêche dans la mer Baltique au cours des années précédentes. Elle ne comporte aucune proposition de nouvelle disposition ou de nouvelle procédure administrative à l'intention des autorités publiques (de l'Union ou nationales) susceptible d'alourdir la charge administrative.

Étant donné que la proposition concerne un règlement annuel qui s'applique à l'année 2022, elle ne contient pas de clause de révision.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le contrôle de l'utilisation des possibilités de pêche sous forme de TAC et de quotas de pêche a été établi par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La proposition fixe pour 2022 les possibilités de pêche dont bénéficient les États membres en mer Baltique pour certains stocks halieutiques ou groupes de stocks halieutiques.

Le règlement (UE) 2016/1139 établissant le plan pluriannuel pour la mer Baltique est entré en vigueur le 20 juillet 2016. En vertu des dispositions de ce plan, les possibilités de pêche doivent être fixées conformément aux objectifs du plan et respecter les fourchettes d'objectifs ciblés de mortalité par pêche fournies dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment par le CIEM ou par un organisme scientifique indépendant similaire. Pour les stocks bénéficiant d'un avis RMD, l'article 4, paragraphe 3, du plan pluriannuel prévoit que le TAC ne doit, en principe, pas dépasser la valeur F_{RMD} (la «fourchette inférieure de F_{RMD} »), le TAC pouvant également toujours être fixé à des niveaux inférieurs aux fourchettes de F_{RMD} conformément à l'article 4, paragraphe 4, du plan pluriannuel. Pour les stocks sains, le TAC peut, dans les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 5, du plan pluriannuel, dépasser la valeur F_{RMD} (la «fourchette supérieure de F_{RMD} »). En ce qui concerne les stocks dont la biomasse est inférieure aux limites saines (« $B_{trigger}$ »), l'article 5, paragraphe 1, du plan pluriannuel prévoit que des mesures correctives appropriées doivent être prises pour assurer le retour rapide du stock à des niveaux sains et, en particulier, le TAC doit être fixé à un niveau réduit en deçà de la fourchette supérieure de F_{RMD} , compte tenu de la baisse de la biomasse. Si la biomasse d'un stock est même inférieure aux limites biologiques de sécurité (« B_{lim} »), l'article 5, paragraphe 2, du plan pluriannuel prévoit l'adoption de mesures correctives supplémentaires. Les mesures correctives peuvent en particulier inclure la suspension de la pêche ciblée pour le stock concerné et la réduction adéquate des possibilités de pêche pour ces stocks ou d'autres stocks dans les pêcheries. D'autres mesures correctives peuvent également être adoptées, mais elles devraient être liées, sur le plan fonctionnel, aux possibilités de pêche. Le choix des mesures devrait être effectué conformément à la nature, à la gravité, à la durée et à la répétition de la situation.

Conformément au règlement de base de la PCP, les possibilités de pêche pour les stocks faisant l'objet d'un avis de précaution doivent être fixées à des niveaux garantissant au moins un degré comparable de conservation. Le règlement de base de la PCP indique également dans son considérant 8 que les décisions de gestion relatives aux pêcheries mixtes devraient tenir compte de la difficulté de pêcher toutes les espèces d'une pêcherie mixte en même temps en visant le rendement maximal durable, en particulier lorsque les avis scientifiques indiquent qu'il est très difficile d'éviter le phénomène des stocks à quotas limitants en renforçant la sélectivité des engins de pêche utilisés.

Les possibilités de pêche sont proposées conformément à l'article 16, paragraphe 1 (se référant au principe de stabilité relative) et paragraphe 4 (se référant aux objectifs de la politique commune de la pêche et aux règles prévues dans les plans pluriannuels) du règlement de base de la PCP.

Le cas échéant, afin de déterminer les quotas de l'Union applicables aux stocks partagés avec la Fédération de Russie, les quantités respectives de ces stocks ont été déduites des TAC conseillés par le CIEM. Les TAC et quotas alloués aux États membres sont établis à l'annexe de la proposition.

En ce qui concerne le hareng de la Baltique occidentale, la taille du stock estimée par le CIEM a légèrement augmenté mais reste à seulement 54 % du niveau de référence de la biomasse limite du stock reproducteur, au-dessous duquel il peut y avoir une réduction de la capacité de reproduction (B_{lim}) établie par le CIEM. Le recrutement est faible depuis de nombreuses années et est tombé à un niveau historiquement bas. Étant donné qu'aucun scénario de capture ne ramènerait la biomasse au-dessus de B_{lim} dans un avenir proche, le

CIEM a réitéré son avis préconisant un niveau de capture zéro pour la quatrième année consécutive.

La Commission propose donc, conformément à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 4, du plan pluriannuel, de fermer la pêche ciblée, sauf pour les pêcheries purement scientifiques, et de fixer un TAC pour les prises accessoires inévitables afin d'éviter l'arrêt de la pêche à cause de quotas limitants dans d'autres pêcheries. Cette année, le CIEM a publié pour la première fois un document technique sur les prises accessoires inévitables de hareng de la Baltique occidentale dans d'autres pêcheries. Toutefois, elle ne mentionne pas les pêcheries en mer Baltique. La Commission a demandé au CIEM de fournir ces informations. La Commission actualisera sa proposition et proposera un niveau de TAC une fois qu'elle aura reçu ces informations du CIEM.

Pour le cabillaud de la Baltique orientale, le CIEM n'est toujours pas en mesure de déterminer les valeurs des fourchettes de mortalité par pêche correspondant au RMD et a par conséquent émis un avis de précaution. Pour la troisième année consécutive, le CIEM a publié un avis de capture zéro en 2022. Il estime que la taille du stock continue d'être inférieure aux limites biologiques de sécurité (B_{lim}) et qu'elle restera inférieure à moyen terme, même en l'absence de toute pêche. En outre, le CIEM estime que la biomasse a légèrement diminué depuis 2020 et que le recrutement reste historiquement bas. Compte tenu de l'état d'épuisement du stock, des mesures drastiques ont été adoptées depuis 2019. La pêche ciblée du cabillaud de la Baltique orientale a été fermée, sauf pour les pêcheries purement scientifiques, et le TAC est limité aux prises accessoires inévitables afin d'éviter l'arrêt de la pêche à cause de quotas limitants dans la plupart des autres pêcheries de la mer Baltique.

En outre, d'autres mesures correctives liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche ont été adoptées sous la forme d'une fermeture de zones de frai couvrant la période de frai maximale et les zones de frai potentielles, à l'exception des pêcheries purement scientifiques, de certaines pêcheries côtières artisanales utilisant des engins passifs et des pêcheries pélagiques pour la consommation humaine dont les activités sont menées en dehors des principales zones de frai potentielles. En outre, la pêche récréative est interdite depuis 2020 dans la principale aire de répartition car les quantités capturées seraient importantes par rapport au TAC de prises accessoires. Étant donné que ces mesures correctives n'ont pas encore eu le temps d'améliorer l'état des stocks, il convient de les maintenir et de ne pas changer le niveau des TAC.

En ce qui concerne le cabillaud de la Baltique occidentale, en raison de problèmes liés à des incohérences rétrospectives importantes relevées au cours du processus d'évaluation, le CIEM a décidé de reporter son avis à la mi-septembre 2021. Le CIEM indique cependant depuis 2019 que la situation du stock est fragile et continue de se détériorer. En outre, le stock repose sur une seule bonne classe d'âge dont la biomasse a toutefois été régulièrement revue à la baisse. À l'heure actuelle, rien n'indique que l'état global du stock tel qu'il est perçu soit sensiblement en voie d'amélioration. Dans l'attente de l'avis du CIEM, il convient donc de maintenir inchangés les mesures correctives liées, sur le plan fonctionnel, aux possibilités de pêche existant en 2021 pour les fermetures de zones de frai et certaines restrictions applicables à la pêche ciblée et récréative. La Commission actualisera sa proposition sur le niveau des TAC et la limite de capture pour la pêche récréative dès que le CIEM aura rendu son avis.

Le CIEM a estimé en 2020 que la biomasse du hareng de la Baltique centrale est descendue en dessous des niveaux sains ($B_{trigger}$). L'année dernière, on s'attendait à ce que la biomasse soit à nouveau au-dessus des niveaux sains en 2021, mais elle a en fait encore diminué et s'est rapprochée de B_{lim} . En outre, l'année dernière, le CIEM avait estimé que la classe d'âge 2019

ans était bien fournie, mais elle se révèle inférieure à la moyenne, ce qui signifie qu'il n'y a plus eu de recrutement important depuis 2015. La Commission propose donc, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du plan pluriannuel de fixer les possibilités de pêche au point le plus bas de la fourchette F_{RMD} . Le CIEM estime qu'avec ce niveau de mortalité par pêche, la biomasse devrait revenir au-dessus des niveaux sains en 2023.

Les TAC proposés pour le hareng du golfe de Riga, le hareng du golfe de Botnie et le sprat correspondent à la fourchette de mortalité par pêche compatible avec le RMD visée à l'article 4, paragraphe 3, du plan pluriannuel. La biomasse du sprat est saine, mais la pression de pêche reste trop élevée. En outre, le CIEM recommande de prendre en considération les interactions multiespèces étant donné que le sprat est un poisson fourrage important pour le cabillaud. En outre, le sprat est capturé dans une pêcherie mixte avec le hareng dont le TAC doit être sensiblement réduit pour la deuxième année consécutive conformément aux règles du plan pluriannuel. La Commission propose donc de ne pas augmenter le TAC pour le sprat, mais de le reconduire.

Le TAC pour la plie correspond à une combinaison de l'avis RMD pour le stock dans les sous-divisions 21 à 23 et de l'approche du CIEM pour les stocks pour lesquels on dispose de données limitées (avis de précaution) dans les sous-divisions 24 à 32. Les deux stocks se développent bien, mais il convient de tenir compte des interactions multiespèces. Le cabillaud est une prise accessoire inévitable dans les pêcheries de plie, et les niveaux de prises accessoires peuvent être importants, en particulier tant que ne sont pas utilisés des engins de pêche plus sélectifs. La Commission propose de maintenir les possibilités de pêche pour le cabillaud de la Baltique orientale à un niveau très bas, et l'avis reporté du CIEM pour le cabillaud de la Baltique occidentale ne devrait pas donner lieu à une augmentation significative des captures. La Commission propose donc de reconduire le TAC pour la plie conformément à l'article 4, paragraphe 4, du plan pluriannuel.

Le CIEM a décidé de reporter son avis sur les deux TAC pour le saumon à la mi-septembre 2021. La Commission actualisera sa proposition une fois que le CIEM aura rendu son avis. Cela étant, dans une évaluation réalisée en 2020 pour le saumon du bassin principal, le CIEM a constaté que les points de référence et les avis antérieurs étaient incompatibles avec l'approche RMD. En outre, plusieurs populations de saumons en rivière sont faibles depuis de nombreuses années avec, dans le meilleur des cas, de faibles signes de reconstitution. Les pêcheries maritimes mixtes, commerciales et récréatives, dans le bassin principal ciblent tous les stocks, y compris ces stocks faibles. Le CIEM a donc estimé qu'il n'existait pas de taux de capture pour les pêcheries maritimes mixtes commerciales qui garantirait que toutes les populations de saumon de la zone couverte par le TAC atteignent le RMD en une génération de saumon.

Le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil introduit des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des TAC, y compris des dispositions en matière de flexibilité figurant respectivement aux articles 3 et 4, pour les stocks de précaution et les stocks analytiques. En vertu de son article 2, au moment de fixer les TAC, le Conseil doit décider quels sont les stocks auxquels les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas, en particulier sur la base de l'état biologique des stocks. Plus récemment, le mécanisme de flexibilité a été introduit pour tous les stocks couverts par l'obligation de débarquement par l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013. Par conséquent, afin d'éviter une flexibilité excessive qui porterait atteinte au principe de l'exploitation rationnelle et responsable des ressources biologiques vivantes de la mer et empêcherait la réalisation des objectifs de la PCP, il y a lieu de préciser que les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent que lorsque les États membres n'ont pas recours à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

La Commission propose également de modifier le règlement (UE) 2021/92 afin de fixer un TAC pour le tacaud norvégien dont la pêche débute le 1^{er} novembre. Le niveau des TAC est fixé à p.m. dans l'attente de la publication de l'avis du CIEM attendu début octobre 2021 et des consultations avec le Royaume-Uni.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ impose l'adoption de mesures de conservation qui tiennent compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles, et notamment, le cas échéant, des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche et d'autres organes consultatifs, ainsi que des avis des conseils consultatifs mis en place pour chacune des zones géographiques de compétence et des recommandations communes émanant des États membres.
- (2) Le Conseil doit adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. L'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que les possibilités de pêche devraient être réparties entre les États membres de manière à garantir une stabilité relative des activités de pêche à chaque État membre pour chaque stock ou pêcherie.
- (3) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que l'objectif de la PCP est d'atteindre le taux d'exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable («RMD»), si possible en 2015 au plus tard et, progressivement et par paliers, en 2020 au plus tard pour tous les stocks. L'objectif de la période transitoire jusqu'en 2020 était d'équilibrer la réalisation du RMD pour tous les stocks avec les éventuels aspects socio-économiques liés aux ajustements possibles des possibilités de pêche correspondantes.
- (4) Il y a donc lieu d'établir les totaux admissibles des captures («TAC»), dans le respect du règlement (UE) n° 1380/2013, sur la base des avis scientifiques disponibles, en tenant compte des aspects biologiques et socio-économiques, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités équitablement et en prenant en considération les avis exprimés lors des consultations avec les parties prenantes.

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

- (5) Le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil² établit un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks (ci-après dénommé «plan»). Le plan vise à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le RMD. L'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que, pour ce qui est des stocks qui font l'objet de plans pluriannuels spécifiques, les possibilités de pêche sont établies conformément aux règles prévues dans ces plans.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du plan, les possibilités de pêche pour les stocks énumérés à l'article 1^{er} du plan devaient être fixées de manière à atteindre le taux de mortalité par pêche à un niveau correspondant au RMD, exprimé en fourchettes, dès que possible et, progressivement par paliers, d'ici à 2020. Les limites de capture applicables en 2022 pour les stocks correspondants de la mer Baltique doivent donc être établies conformément aux objectifs du plan.
- (7) Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a publié son avis annuel sur les stocks de la Baltique le 28 mai 2021. Il a indiqué que la biomasse du hareng de la Baltique occidentale dans les sous-divisions 20 à 24 ne dépassait pas 54% du niveau de référence de la biomasse limite du stock reproducteur, en dessous duquel il pourrait y avoir une réduction de la capacité de reproduction (B_{lim}). En outre, le recrutement reste à des niveaux historiquement bas. Le CIEM a donc publié, pour la quatrième année consécutive, un avis de capture zéro. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1139, toutes les mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer le retour rapide du stock concerné à des niveaux supérieurs au niveau permettant d'obtenir le RMD. En outre, cette disposition impose l'adoption de nouvelles mesures correctives. Compte tenu de l'état d'épuisement du stock, il convient de fermer la pêche ciblée, à l'exception des opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques et dans le strict respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil³. Afin d'éviter le phénomène des stocks à quotas limitants et de trouver un compromis entre la volonté de maintenir des pêcheries eu égard aux effets socio-économiques potentiellement graves liés aux fermetures et la nécessité de permettre au stock d'atteindre un bon état biologique, il convient, étant donné la difficulté de pêcher tous les stocks d'une pêcherie mixte en visant en même temps le rendement maximal durable, d'établir un TAC pour les prises accessoires inévitables.
- (8) En ce qui concerne le stock de cabillaud de la Baltique orientale, le CIEM a pu, depuis 2019, à nouveau fonder son avis de précaution sur une évaluation plus riche en données. Le CIEM estime que la biomasse continue d'être inférieure au B_{lim} et a encore diminué depuis l'année dernière. Le CIEM a donc publié, pour la troisième

² Règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil (JO L 191 du 15.7.2016, p. 1).

³ Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).

année consécutive, un avis de capture zéro. Depuis 2019, des mesures de conservation strictes ont été adoptées dans l'Union. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1139, la pêche ciblée du cabillaud de la Baltique orientale a été fermée et le TAC a été fixé à un niveau très bas pour les prises accessoires inévitables de cabillaud de la Baltique orientale afin d'éviter le phénomène des stocks à quotas limitants dans d'autres pêcheries. En outre, d'autres mesures correctives liées sur le plan fonctionnel aux possibilités de pêche ont été adoptées sous la forme de fermetures de zones de frai et d'interdiction de la pêche récréative dans l'aire principale de répartition. Compte tenu de l'avis du CIEM et de la situation inchangée du stock, il convient de conserver le niveau des possibilités de pêche et les mesures correctives liées sur le plan fonctionnel.

- (9) [Espace réservé pour le cabillaud de la Baltique occidentale]
- (10) En 2020, le CIEM a estimé que la biomasse du hareng de la Baltique centrale était passée sous le niveau de référence de la biomasse du stock reproducteur en dessous duquel des mesures de gestion spécifiques et appropriées doivent être prises (B_{trigger}). En 2021, le CIEM a estimé que la biomasse avait encore diminué et est à présent proche de B_{lim} . Par conséquent, il convient de fixer les possibilités de pêche conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1139.
- (11) D'après l'avis du CIEM, le cabillaud est capturé en tant que prise accessoire dans les pêcheries de plie. Le sprat est capturé dans une pêcherie mixte avec le hareng et constitue une espèce proie pour le cabillaud. Il convient de tenir compte de ces interactions multiespèces lors de la fixation des possibilités de pêche pour la plie et le sprat.
- (12) [Espace réservé pour le saumon dans le bassin principal]
- (13) [Espace réservé pour le saumon dans le golfe de Finlande]
- (14) L'introduction d'une interdiction de la pêche à la truite de mer au-delà de quatre milles marins et d'une limitation des prises accessoires de truite de mer à 3% du total des captures combinées de truite de mer et de saumon a fortement contribué à réduire substantiellement les déclarations erronées de captures de saumon, en particulier celles déclarées comme captures de truite de mer, qui étaient auparavant très importantes. Il convient donc de maintenir cette disposition afin de maintenir un faible niveau de déclaration erronée.
- (15) L'exploitation des possibilités de pêche prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil⁴, et notamment ses articles 33 et 34, en ce qui concerne les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche et la communication à la Commission des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il convient, dès lors, que le présent règlement précise les codes relatifs aux débarquements des stocks qu'il régit, que les États membres doivent utiliser lors de la transmission des données à la Commission.

⁴ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

- (16) Le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil⁵ a introduit des conditions supplémentaires pour la gestion interannuelle des TAC, y compris, dans ses articles 3 et 4, des dispositions en matière de flexibilité pour les TAC de précaution et les TAC analytiques. En vertu de l'article 2 dudit règlement, au moment de fixer les TAC, le Conseil doit décider quels sont les stocks auxquels l'article 3 ou 4 ne s'applique pas, en particulier sur la base de l'état biologique des stocks. Plus récemment, le mécanisme de flexibilité interannuelle a été introduit par l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour tous les stocks soumis à l'obligation de débarquement. Dès lors, afin d'éviter une flexibilité excessive qui porterait atteinte au principe de l'exploitation rationnelle et responsable des ressources biologiques vivantes de la mer, qui ferait obstacle à la réalisation des objectifs de la PCP et qui entraînerait une détérioration de l'état biologique des stocks, il y a lieu de préciser que les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent aux TAC analytiques que lorsque la flexibilité interannuelle prévue par l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 n'est pas utilisée.
- (17) En outre, étant donné que la biomasse des stocks de cabillaud de la Baltique orientale et du stock de hareng de la Baltique occidentale est inférieure au B_{lim} et que seules les prises accessoires et les pêcheries scientifiques sont autorisées en 2022, les États membres se sont engagés à ne pas appliquer la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour ces stocks en 2022 afin que les captures effectuées en 2022 ne dépassent pas le TAC fixé pour le cabillaud de la Baltique orientale et le hareng de la Baltique occidentale.
- (18) La campagne de pêche pour le tacaud norvégien dans la division CIEM 3a et dans les eaux du Royaume-Uni et de l'Union européenne de la sous-zone CIEM 4 et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a s'étend du 1^{er} novembre au 31 octobre. Sur la base de nouveaux avis scientifiques, il convient de fixer un TAC pour le tacaud norvégien dans ces zones. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2021/92 du Conseil⁶ en conséquence.
- (19) Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union, il convient que le présent règlement soit applicable à partir du 1^{er} janvier 2022. Toutefois, il convient que le présent règlement s'applique au tacaud norvégien dans la division CIEM 3a et dans les eaux du Royaume-Uni et de l'Union européenne de la sous-zone CIEM 4 et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022. Pour des raisons d'urgence, il importe que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication,

⁵ Règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

⁶ Règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 31 du 29.1.2021, p. 31).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe, pour 2022, les possibilités de pêche applicables à certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique et modifie certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux fixées par le règlement (UE) 2021/92.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux navires de pêche de l'Union qui opèrent en mer Baltique.
2. Le présent règlement s'applique également à la pêche récréative lorsque les dispositions pertinentes y font expressément référence.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions établies à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013 s'appliquent. En outre, on entend par:

- (1) «sous-division»: une sous-division du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) de la mer Baltique, telle qu'elle est définie à l'annexe III du règlement (CE) n° 218/2009 du Conseil⁷;
- (2) «total admissible des captures» («TAC»): la quantité de chaque stock qui peut être capturée au cours de la période d'un an;
- (3) «quota»: la proportion d'un TAC allouée à l'Union, à un État membre ou à un pays tiers;
- (4) «pêche récréative»: les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources biologiques de la mer à des fins notamment récréatives, touristiques ou sportives.

CHAPITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE

Article 4

TAC et répartition

Les TAC, les quotas et les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel, le cas échéant, figurent en annexe du présent règlement.

⁷ Règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (refonte) (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70).

Article 5

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'entend sans préjudice:

- (a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- (b) des déductions et redistributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;
- (c) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ou de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- (d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ou transférées en application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- (e) des déductions opérées en application des articles 105 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Article 6

Conditions de débarquement des captures et prises accessoires

Les stocks d'espèces non ciblées qui se situent dans les limites biologiques de sécurité visées à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 et qui peuvent bénéficier de la dérogation à l'obligation d'imputer les captures sur le quota correspondant prévue à cet article sont recensés dans l'annexe du présent règlement.

Article 7

Fermetures destinées à protéger les zones de frai du cabillaud

1. La pêche au moyen de tout type d'engin de pêche est interdite dans les sous-divisions 25 et 26 du 1^{er} mai au 31 août.
2. Une dérogation à l'interdiction énoncée au paragraphe 1 s'applique dans les cas suivants:
 - (a) les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241;
 - (b) les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pratiquant la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails, ou au moyen de palangres de fond, de lignes de fond, de lignes flottantes, de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette ou d'engins passifs similaires dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes;
 - (c) les navires de pêche de l'Union pêchant dans la sous-division 25 où la profondeur des eaux est inférieure à 50 mètres pour les stocks pélagiques destinés à la consommation humaine directe, qui utilisent des engins d'un maillage inférieur ou égal à 45 mm, et dont les captures débarquées sont triées.

3. La pêche au moyen de tout type d'engin de pêche est interdite dans les sous-divisions 22 et 23 du 1^{er} février au 31 mars, et dans la sous-division 24 du 15 mai au 15 août.
4. Une dérogation à l'interdiction énoncée au paragraphe 3 s'applique dans les cas suivants:
 - (a) les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241;
 - (b) les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pratiquant la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails, ou au moyen de palangres de fond, de lignes de fond, de lignes flottantes, de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette ou d'engins passifs similaires dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes;
 - (c) les navires de pêche de l'Union pêchant dans la sous-division 24 où la profondeur des eaux est inférieure à 40 mètres pour les stocks pélagiques destinés à la consommation humaine directe, qui utilisent des engins d'un maillage inférieur ou égal à 45 mm, et dont les captures débarquées sont triées.
5. Les capitaines des navires de pêche visés au paragraphe 2, point b) ou c), et au paragraphe 4, point b) ou c), veillent à ce que leur activité de pêche puisse être contrôlée à tout moment par les autorités de contrôle de l'État membre.

Article 8

Mesures relatives à la pêche récréative pour le cabillaud dans les sous-divisions 22 à 26

1. Dans le cadre de la pêche récréative, au maximum [p.m.] spécimens de cabillaud peuvent être détenus par pêcheur et par jour dans les sous-divisions 22 et 23 et dans la sous-division 24 jusqu'à six milles marins mesurés à partir des lignes de base.
2. Par dérogation au paragraphe 1, au maximum [p.m.] spécimens de cabillaud peuvent être détenus par pêcheur et par jour dans les sous-divisions 22 et 23 et dans la sous-division 24 jusqu'à six milles marins mesurés à partir des lignes de base pendant la période allant du 1^{er} février au 31 mars 2022.
3. La pêche récréative du cabillaud est interdite dans la sous-division 24 au-delà de six milles marins mesurés à partir des lignes de base, et dans les sous-divisions 25 et 26.
4. Les paragraphes 1, 2 et 3 sont sans préjudice de mesures nationales plus strictes.

Article 9

Mesures relatives à la pêche à la truite de mer et au saumon dans les sous-divisions 22 à 32

1. Il est interdit aux navires de pêche de pêcher la truite de mer au-delà de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base dans les sous-divisions 22 à 32 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022. Dans le cadre de la pêche au saumon dans ces eaux, les prises accessoires de truite de mer n'excèdent pas 3 % des captures totales de ces deux espèces détenues à bord à tout moment ou débarquées après chaque sortie.
2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de mesures nationales plus strictes.

Article 10 **Flexibilité**

1. Sauf disposition contraire énoncée dans l'annexe du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique aux stocks faisant l'objet d'un TAC de précaution, et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks faisant l'objet d'un TAC analytique.
2. L'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre a recours à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 11 **Transmission des données**

Lorsque, en application des articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, les États membres transmettent à la Commission les données relatives aux quantités de stocks capturées ou débarquées, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe du présent règlement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 **Modification du règlement (UE) 2021/92**

À l'annexe I A, le tableau relatif aux possibilités de pêche pour le tacaud norvégien et les prises accessoires associées dans la division CIEM 3a et dans les eaux du Royaume-Uni et de l'Union européenne de la sous-zone CIEM 4 et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a est remplacé par le tableau suivant:

«

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées		Zone:	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union européenne de la sous-zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NOP/2A3A4.)
	<i>Trisopterus esmarkii</i>			
Année	2021	2022		
Danemark	116 447 ⁽¹⁾⁽³⁾	p.m. ⁽¹⁾⁽⁶⁾		TAC analytique
Allemagne	22 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁶⁾		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Pays-Bas	86 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁶⁾		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	116 555 ⁽¹⁾⁽³⁾	p.m. ⁽¹⁾⁽⁶⁾		
Royaume-Uni	11 745	p.m.		
Norvège	0 ⁽⁴⁾	p.m. ⁽⁴⁾		
Îles Féroé	0 ⁽⁵⁾	p.m. ⁽⁵⁾		
TAC	Sans objet			

(1) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires d'églefin et de merlan (OT2/*2A3A4). Les prises accessoires d'églefin et de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(2) Ce quota ne peut être pêché que dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux de l'Union européenne des zones CIEM 2a, 3a et 4.

(3) Le quota de l'Union ne peut être pêché que du 1er novembre 2020 au 31 octobre 2021.

- (4) Une grille de tri est utilisée.
- (5) Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.
- (6) Le quota de l'Union peut être pêché du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022.
-

»

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2022. Toutefois, l'article 12 est applicable du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président